



SOMMAIRE

	Page
Point 39 de l'ordre du jour: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (suite)	137

Président: M. Jorge Pablo FERNANDINI
(Pérou).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (suite*) [A/6703, chap. IX; A/6715/Rev.1, A/6800, A/6808, A/C.2/L.959 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT déclare que le contenu du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 a fait l'objet de consultations entre lui-même et le Président de la Cinquième Commission au sujet de la compétence respective des deux organes en ce qui concerne ce texte. Il en est résulté que le paragraphe 4 du dispositif doit être considéré comme relevant de la Cinquième Commission et non de la Deuxième. Le Président suggère par conséquent que ce paragraphe soit supprimé dans le projet de résolution et qu'en lieu et place une mention soit faite dans le rapport de la Commission.

2. M. KASSUM (Secrétaire de la Commission) propose de faire figurer dans le rapport une phrase conçue comme suit:

"Le Président de la Deuxième Commission est autorisé à informer le Président de la Cinquième Commission du contenu de ce projet de résolution afin qu'il soit demandé à la Cinquième Commission de faire rapport concurremment à l'Assemblée plénière sur cette question et de tenir compte dans le projet de budget pour 1968 des réaménagements à apporter au titre V du budget."

3. A la suite d'un échange de vues auquel prennent part le PRÉSIDENT, M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), sir Edward WARNER (Royaume-Uni) et M. LUBBERS (Pays-Bas), M. SAHLOUL (Soudan), au nom des auteurs du projet de résolution, accepte de supprimer le paragraphe 4 du dispositif, étant entendu que la phrase lue par le Secrétaire figurera dans le rapport de la Commission, le projet de résolution dans son ensemble et la phrase en question devant faire l'objet d'un débat au sein de la Commission.

4. M. RANKIN (Canada) dit qu'à son avis le projet de résolution devrait être examiné par la Cinquième

Commission plutôt que par la Deuxième. Cela dit, la délégation canadienne ne peut approuver ce projet. Les programmes d'assistance des Nations Unies sont, en effet, fondés sur le principe que les projets doivent être entrepris sur la demande des pays. A sa trente-septième session en 1964, le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 1008 (XXVII), de réduire de cinq à trois les chapitres du titre V du budget ordinaire des Nations Unies, après que 46 pays en voie de développement sur 54 eurent indiqué au Secrétaire général qu'ils préféreraient voir les crédits du titre V engagés exclusivement en fonction des priorités établies par les pays bénéficiaires. Il serait donc regrettable qu'à la vingt-deuxième session, l'Assemblée générale décide de revenir au système antérieur qui a été aboli en raison de son manque de souplesse.

5. Certes, le Canada tient à voir les pays en voie de développement progresser dans la voie de l'industrialisation; il comprend en outre le désir des auteurs du projet de résolution de voir l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) disposer de certains fonds du budget ordinaire pour pouvoir donner suite rapidement à des demandes d'assistance dans le domaine du développement industriel. Cependant, des montants importants du budget ordinaire sont déjà affectés aux projets de caractère industriel. Le système préconisé dans le projet de résolution, en établissant un montant fixe aux fins de ces projets, ne permettrait pas de satisfaire des demandes d'assistance d'une manière aussi efficace que le système actuel. D'autre part, les paragraphes 2 et 3 du dispositif auraient pour conséquence de réduire la possibilité pour le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de considérer dans leur ensemble les activités d'assistance technique prévues au budget ordinaire et de les relier aux activités plus vastes du PNUD.

6. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) approuve la position adoptée par le Canada. Les changements proposés dans le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 soulèvent de multiples difficultés et sont de toute façon prématurés. Le Conseil d'administration du PNUD a déjà approuvé le programme imputé sur le budget ordinaire pour 1968 qui comprend notamment des projets de développement industriel. Il s'agit donc là, aux yeux de la délégation des Etats-Unis, d'un fait acquis. Or, d'après le projet de résolution, il se pourrait que la partie du programme portant sur les projets dans le domaine industriel doive à nouveau être approuvée par le Conseil du développement industriel.

7. Selon les procédures en vigueur, les pays en voie de développement ont pris l'heureuse habitude

*Reprise des débats de la 1131^e séance.

d'envisager leurs besoins d'une façon globale en ce qui concerne l'assistance technique des organismes des Nations Unies dans leur ensemble et de soumettre leurs demandes au PNUD en conséquence. Dans ces conditions, il serait difficile, tant pour le Secrétariat et les représentants résidents du PNUD que pour les pays eux-mêmes, de tenir compte d'une procédure de programmation particulière entraînant un cycle différent en ce qui concerne les projets intéressant l'ONUDI.

8. D'autre part, l'Assemblée générale a fixé, dans sa résolution 200 (III), les principes directeurs du fonctionnement du programme d'assistance technique. Il convient, pour l'instant, de s'en tenir à ces principes en ce qui concerne l'élément industriel, du moins jusqu'à ce que l'expérience démontre l'opportunité de les modifier. En tout état de cause, le Conseil du développement industriel doit examiner la question d'une manière approfondie avant d'envisager les modifications proposées en tenant compte à la fois du mécanisme des activités du PNUD et de la nécessité d'aborder d'une manière pratique les problèmes des pays en voie de développement.

9. M. LUBBERS (Pays-Bas) dit que sa délégation ne peut voter en faveur du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 pour les mêmes raisons qui ont motivé son opposition à la résolution 2 (I) du Conseil du développement industriel. Le projet de résolution soulève des problèmes de compétences et il eût été préférable qu'il fût examiné en détail par la Cinquième Commission en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Toutefois, si les auteurs insistent sur leur proposition, ils pourraient le renvoyer en séance plénière de l'Assemblée générale qui disposerait alors comme éléments d'appréciation des rapports de la Deuxième et de la Cinquième Commission.

10. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a voté contre la résolution 2 (I) du Conseil du développement industriel. Elle est opposée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 parce que l'institution au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies d'un chapitre distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel irait à l'encontre de la décision du Conseil économique et social dans sa résolution 1008 (XXXVII) de ramener de cinq à trois le nombre des chapitres du titre V du budget régulier. La majorité des gouvernements bénéficiaires consultés à l'époque ont estimé que la répartition des crédits prévus au titre V devait se faire en fonction des priorités établies par les pays bénéficiaires et sans tenir compte de la répartition entre les chapitres. La réduction du nombre des chapitres assure un maximum de souplesse dans l'octroi de l'assistance et permet notamment de l'orienter vers les cas urgents. La création de l'ONUDI n'a pas modifié la situation à cet égard. L'importance de l'assistance technique au développement industriel est incontestable, mais c'est aux pays en voie de développement eux-mêmes qu'il appartient de veiller à ce que le programme d'assistance technique dans ce domaine atteigne un niveau approprié. En d'autres mots, c'est à la demande de projets de développement

industriel de se faire entendre. En adoptant le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1, on pourrait en arriver à affecter à ce secteur, une certaine année, plus de fonds qu'il n'est nécessaire, au détriment d'autres domaines d'activité rentrant dans le cadre du titre V. La position actuelle est exposée dans le tableau 23 du rapport de la Commission consultative pour les questions administratives et financières^{1/}.

11. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution supprime l'application aux projets de développement industriel des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, définissant les attributions du Conseil d'administration du PNUD pour ce qui est des projets et programmes d'assistance technique. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, qui attribue ces fonctions au Conseil du développement industriel, envisage une fragmentation des responsabilités actuellement regroupées, ce qui, à la longue, ne peut que compromettre l'avenir de l'ensemble du programme ordinaire d'assistance technique. Même si l'on décidait que le Conseil du développement industriel doit examiner et approuver les projets et programmes intéressant le développement industriel, le Royaume-Uni estime que le Conseil d'administration du PNUD devrait continuer à définir la politique générale en ce qui concerne l'utilisation des crédits prévus au titre V du budget.

12. En tout état de cause, la délégation britannique espère que les responsables de l'administration des crédits prévus au titre V du budget continueront de veiller à maintenir le maximum de souplesse nécessaire pour qu'il soit possible d'introduire des modifications au programme en cours d'exercice. A cet égard, elle aimerait des précisions quant au sens à donner au paragraphe 337 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^{2/}.

13. M. BILLNER (Suède) rappelle que sa délégation a voté contre la résolution 2 (I) du Conseil du développement industriel. Elle ne peut davantage appuyer le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1, et ce, précisément pour les raisons qu'elle avait alors exposées. A son avis, l'établissement d'un chapitre séparé au titre V du budget réintroduirait probablement une rigidité peu souhaitable dans l'application des programmes. En outre, adopter la mesure proposée au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution équivaudrait à attribuer des fonctions similaires et complémentaires à deux conseils et deux secrétariats différents: l'un, le Conseil d'administration du PNUD, contrôlant la plus grande partie des ressources multilatérales affectées aux projets de développement industriel; l'autre, décidant de l'emploi d'une portion du budget actuellement marginale et probablement appelée à le rester, même si la portion actuelle du budget de l'ONU portant sur le programme ordinaire devait être portée à un niveau nettement supérieur.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 7 (A/6707 et Corr.2 et 3).

^{2/} Ibid.

14. M. KAHILUOTO (Finlande) rappelle que sa délégation a voté contre le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2 (I) du Conseil du développement industriel. Pour des raisons identiques à celles qu'elle avait indiquées alors, elle ne peut marquer son accord sur le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1. Cette année, en annonçant sa contribution au PNUD, la Finlande a souligné que l'accélération de l'industrialisation devait se faire grâce à une étroite collaboration entre le PNUD et l'ONUDI plutôt qu'en remaniant les méthodes de financement des activités d'assistance technique dans ce domaine.

15. M. SVENNEVIG (Norvège) estime que l'on ne peut rompre à présent l'unité réalisée avec la création du Conseil d'administration du PNUD en tant qu'organe central chargé d'approuver tous les programmes d'assistance technique au profit d'une organisation qui n'a pas encore eu ni le temps ni l'occasion de prouver qu'elle serait en mesure de mieux utiliser les ressources qui lui seraient attribuées à la suite de l'institution d'un chapitre distinct au titre V du budget. Etant donné que la résolution 2 (I) du Conseil du développement industriel ne fixe pas de calendrier d'exécution pour la mise en œuvre de la réforme envisagée, il conviendrait peut-être que l'Assemblée générale transmette ce texte au Comité élargi du programme et de la coordination, qui l'examinerait dans le cadre des questions 3 ou 13 de la liste qui figure dans son rapport sur sa première session^{3/}.

16. M. DEWULF (Belgique) voit mal l'utilité que présente le projet de résolution à l'examen. Il estime que les crédits accordés au développement industriel dans le cadre du titre V du budget sont appréciables, et qu'en tout état de cause chaque gouvernement peut en proposer le relèvement. Par ailleurs, le projet de résolution, en visant à consacrer la fragmentation des responsabilités au niveau de l'examen et de l'approbation des programmes, est incompatible avec la notion d'un secrétariat unifié. Il s'agit là d'une tendance déjà dénoncée par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/6701/Add.1). La Belgique est donc opposée au projet de résolution. Toutefois, si les auteurs insistent sur leur proposition, ils auraient peut-être intérêt à accepter la suggestion faite par le représentant des Pays-Bas.

17. M. OLSEN (Danemark) fait siennes les objections formulées par les orateurs qui l'ont précédé. Si sa délégation désire voir l'ONUDI disposer de crédits suffisants pour faire face aux demandes d'assistance, elle estime par contre qu'il ne convient pas, au stade actuel, de dessaisir le Conseil d'administration du PNUD d'une partie de ses responsabilités en la matière.

18. M. ABE (Japon) souligne que l'ouverture d'un chapitre distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel rendrait plus rigides les procédures budgétaires et serait incompatible avec les efforts déployés à l'heure actuelle en vue de simplifier et de rationaliser la structure

administrative de l'Organisation. De surcroît, à la différence des ressources du PNUD qui doivent atteindre quelque 180 millions de dollars en 1968, les fonds affectés au titre du programme ordinaire sont relativement modestes et n'ont guère de chances d'être augmentés dans une proportion notable au cours des prochaines années. Il serait sage dans ces conditions de conserver toutes les ressources disponibles sous un titre unique, ce qui permettrait de les utiliser avec toute la souplesse voulue à des fins variées, y compris, bien entendu, le développement industriel. La structure actuelle du programme ordinaire répond mieux aux intérêts des pays en voie de développement que celle envisagée dans le projet de résolution, qui paraît pour le moins prématuré.

19. En terminant, M. Abe fait siennes la proposition du représentant de la Norvège tendant à charger le Comité élargi du programme et de la coordination de l'étude de cette question.

20. M. VARELA (Panama) ne croit pas que la suppression du paragraphe 4 du dispositif constitue une solution satisfaisante. En effet, ce paragraphe découle nécessairement du paragraphe 1 et ne s'en distingue guère quant au fond. Le projet de résolution vise en fait à transférer les responsabilités du PNUD — c'est-à-dire d'un programme qui a jusqu'à présent donné toute satisfaction aux pays intéressés — à une organisation nouvelle qui n'a pas encore acquis toute l'expérience nécessaire en la matière. Si les auteurs du projet insistent pour qu'il soit mis aux voix, la délégation panaméenne sera contrainte de s'abstenir.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que le Président de la Cinquième Commission n'a soulevé aucune objection contre l'examen et l'adoption par la Deuxième Commission du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

22. M. VIAUD (France), notant que le projet de résolution reprend le texte adopté, malgré une forte opposition, par le Conseil du développement industriel, souligne l'inopportunité de saisir la Commission d'un projet de résolution partisan, qui ne tient pas compte du point de vue d'un groupe important de délégations. Encore que, d'une manière générale, le Gouvernement français soit hostile au financement des activités d'assistance technique sur le budget ordinaire de l'Organisation, il voit, dans le cas présent, un intérêt à ce que le montant des crédits affectés à ces activités dans le domaine du développement industriel apparaisse dans un chapitre distinct du budget. Toutefois, elle tient tout autant à préserver l'unité de conception et de gestion de l'assistance technique. Ces deux considérations jointes la conduisent à exprimer les doutes les plus sérieux quant au bien-fondé des paragraphes 2 et 3 du dispositif.

23. En effet, il existe à l'heure actuelle une procédure à peu près satisfaisante de contrôle du programme ordinaire d'assistance technique qui a permis en 1967 au Conseil d'administration du PNUD de se prononcer sur les propositions détaillées qui lui ont été soumises par le Secrétaire général. Le représentant de la France exprime l'espoir que

^{3/} Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-troisième session, Supplément No 10 (E/4435).

cette procédure sera maintenue et qu'elle permettra à chaque délégation de faire connaître ses désirs. L'ouverture d'un chapitre distinct au titre V du budget ne paraît pas de nature à empêcher le Conseil d'administration du PNUD d'exprimer son avis sur l'ensemble du titre V. Si la Commission entérine cette procédure et décide que les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution vont trop loin dans la voie de sa modification, la délégation française sera en mesure d'accepter le paragraphe 1. On ne pourrait que gagner, dans cette hypothèse — qui implique le maintien de l'unité de conception et de gestion du budget ordinaire de l'assistance technique — à indiquer au Secrétaire général l'importance des fonds qui devraient être consacrés au développement industriel dans le programme ordinaire. Toute indication donnée par l'Assemblée générale au Secrétaire général touchant la ventilation des crédits entre les différentes formes d'assistance technique serait un bon exemple de coopération entre les délégations et le Secrétariat. En revanche, si l'on devait décider que la véritable solution réside dans un éclatement des responsabilités et un dessaisissement du Conseil d'administration du PNUD, la délégation française s'opposera à l'ouverture d'un chapitre distinct au titre V. Son attitude à l'égard du paragraphe 1 du dispositif est donc subordonnée à une modification des paragraphes 2 et 3 dans un sens favorable à ses vues.

24. M. FRANZI (Italie) constate à son grand regret que la Commission est profondément divisée sur cette question qui n'a pas pu d'ailleurs faire l'objet d'une

décision unanime au Conseil du développement industriel. M. Franzi se demande quelles sont les intentions réelles des auteurs du projet. S'agit-il de renforcer l'autonomie de l'ONUDI ou craint-on que le développement industriel n'occupe pas la place qui lui revient dans les activités générales d'assistance technique? En tout état de cause, il est certain que l'ouverture d'un chapitre distinct ne permettra pas de répondre aux besoins profonds des pays en voie de développement, qui sont nettement supérieurs non seulement à la totalité des ressources du PNUD mais aux crédits bilatéraux consentis par les pays développés. En adoptant le projet à l'étude, on court le risque de voir d'autres organisations internationales formuler des exigences analogues, ce qui réduirait à néant les résultats obtenus jusqu'à présent dans le domaine de la coordination. Le débat aura toutefois été très utile, car il est désormais acquis que l'ONUDI a le droit de demander aux organismes compétents que des ressources suffisantes soient affectées au développement industriel. Il serait souhaitable d'éviter un vote sur ce projet et de consigner dans le rapport les préoccupations et les réserves des diverses délégations.

25. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant sur une motion d'ordre, propose de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.